



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date 24 octobre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M Erkki Kourula, juge président
M. Sang-Hyun Song, juge
Mme Akua Kuenyehia, juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

**Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes sur
le document de la Défense du 3 octobre 2011 à l'appui de sa requête d'appel**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Par requête en date du 6 juin 2011, la Défense avait sollicité la mise en liberté provisoire de l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO au [Expurgé].
2. Cette requête avait été précédée par une requête en date du 3 mai 2011 de mise en liberté en Belgique, puis suivie d'une requête en date du 10 juin 2011 de mise en liberté au Congo aux fins d'accomplir ses devoirs civiques en une journée.
3. Statuant sur les trois requêtes par décision du 27 juin 2011, la Chambre de première instance III les avait rejetées, en application de l'article 60-3 du Statut, et elle avait en conséquence ordonné le maintien en détention de l'accusé.
4. Sur appel de la Défense, le 19 août 2011, la Chambre d'appel de céans avait confirmé le rejet des requêtes de mise en liberté provisoire en Belgique et au Congo.
5. En ce qui concerne la requête afin de mise en liberté provisoire au [Expurgé], la Chambre avait dit et jugé que la Chambre de première instance III avait commis une erreur manifeste en ne prenant pas en considération la lettre par laquelle le [Expurgé] s'était déclaré disposé à recevoir l'accusé sur son territoire concomitamment avec la lettre dudit accusé.
6. Tout en soulignant que "la décision de mise en liberté conditionnelle est discrétionnaire" et que l' "examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire", la Chambre d'appel avait néanmoins renvoyé l'examen de la requête afin de mise en liberté provisoire au [Expurgé] à la Chambre de première instance III.

7. Le 26 septembre 2011, statuant sur renvoi de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance III a confirmé sa première décision de rejet de la requête de mise en liberté provisoire au [Expurgé] ;

8. Le 27 septembre 2011, la Défense a relevé appel de cette décision et le 3 octobre 2011 elle a déposé un document à l'appui de son appel ;

8.1 Le 4 octobre 2011, le Représentant légal a déposé une demande de participation à la procédure d'appel et le 6 octobre 2011 il a déposé des observations à l'appui de sa demande au nom des victimes qu'il représente :

-Décision du 12 juillet 2010, "Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings"¹;

-Décision du 10 novembre 2010², « Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès » ;

-Décision du 18 novembre 2010³, « Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings »;

-Décision du 19 novembre 2010⁴, « Décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au procès » ;

-Décision du 23 décembre 2010⁵, « Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings »;

¹ ICC-01/05-01/08-807-Corr

² ICC-01/05-01/08-1005-tFRA

³ ICC-01/05-01/08-1017

⁴ ICC-01/05-01/08-1020-tFRA

⁵ ICC-01/05-01/08-1091

-Décision du 7 janvier 2011, “Notification of designation of common legal representatives”⁶;

-Décision du 8 juillet 2011⁷, « Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry »;

8.2 Le 11 octobre 2011, la Chambre d’Appel a rejeté ses observations comme étant prématurées ;

8.3 Le 19 octobre 2011, la Chambre d’Appel a autorisé le représentant légal à participer à la procédure et lui a imparti un délai expirant le 24 octobre 2011 à 16h pour déposer ses observations ;

I. MOYEN DE L’APPEL

9. Selon le premier moyen de la Défense, la décision querellée procède d’une erreur manifeste de droit et de procédure en ce que :

9.1 La Chambre de première instance III n’a pas elle-même identifié les conditions appropriées que doit remplir le [Expurgé], ce qui est de sa compétence ;

9.2 La Chambre de première instance III à elle-même limité les observations du [Expurgé] aux conditions visées à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, et elle n’a pas invité le [Expurgé] à fournir des informations sur sa

⁶ ICC-01/05-01/08-1097

⁷ ICC-01/05-01/08-1590

volonté et sa capacité à mettre en œuvre des conditions supplémentaires et n'a pas non plus invité le [Expurgé] à fournir des informations sur sa capacité à mettre en œuvre ces moyens supplémentaires ;

9.3 La Chambre de première instance III a commis une erreur manifeste d'appréciation en analysant les différentes lettres du [Expurgé] comme contenant les détails définitifs de toutes les dispositions pratiques que cet Etat est en mesure de prendre.

10. Selon le deuxième moyen de la Défense, la Décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Chambre de première instance III considère que les conditions proposées par l'Etat du [Expurgé] ne suffisent pas à minimiser ou anéantir le risque de fuite visé à l'article 58 du Statut

11. Selon le troisième moyen de la Défense, la décision querellée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la Chambre de première instance considère que les conditions proposées par l'Etat du [Expurgé] ne suffisent pas à minimiser ou anéantir le risque d'intimidation des témoins visé à l'article 58 du Statut

12. Les deuxième et troisième moyens sont en fait identiques

II. DISCUSSION

13. Il y a lieu de rappeler que dans sa décision du 19 août 2011, la Chambre d'appel a rappelé que l'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et que la Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'examiner la question de savoir si le risque de fuite peut être

atténué par l'imposition de conditions et d'ordonner une mise en liberté conditionnelle

14. La Chambre d'Appel a au surplus relevé que si, « selon les circonstances, la Chambre (de première instance) peut avoir à demander des éléments d'information supplémentaires de l'Etat si elle considère que les observations de cet Etat ne sont pas suffisantes pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause », cela « ne veut pas dire que la Chambre, après avoir reçu les éléments supplémentaires d'information de l'Etat, ait l'obligation d'octroyer la mise en liberté provisoire. Cela signifie simplement que la Chambre doit rechercher des éléments d'information qui leur permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause de l'affaire.

15. La décision attaquée tient pleinement compte des erreurs relevées par la Chambre d'appel et a dit et jugé qu'après avoir reçu les lettres du [Expurgé] des 26 mai et 20 juin 2011, la Chambre de première instance ne juge pas utile de demander des informations supplémentaires au [Expurgé] étant donné, a-t-elle rappelé, que la Chambre d'Appel a statué qu'une Chambre de première instance ne peut rechercher des informations supplémentaires de la part d'un Etat que si les observations de l'Etat sont insuffisantes pour permettre à la Chambre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

16. La Chambre de première instance a relevé que les lettres du [Expurgé] des 9 juin et 29 juillet 2011 contiennent les détails qui ne figuraient pas dans les brèves lettres des 26 mai et 20 juin, qu'elles ont procuré à ladite Chambre une base suffisante pour statuer et que dès lors, il n'est pas utile d'inviter le [Expurgé] à faire des observations supplémentaires.

17. [Expurgé]

18. S'agissant des risques de menaces contre les victimes et les témoins au cas où l'accusé serait mis en liberté provisoire, la Chambre de première instance III et a plus qu'amplement justifié sa décision de rejet de la requête de l'accusé, en faisant référence aux incidents qui ont déjà eu lieu, ainsi qu'aux menaces dont certains témoins, qu'ils aient ou non la qualité de victimes, ont fait l'objet. Ces menaces sont d'autant plus à craindre que c'est la province de l'Equateur dont BEMBA est sénateur qui fait frontière avec la République centrafricaine où se retrouvent les victimes.

19. Ce n'est pas par pure fantaisie que tous les témoins congolais et centrafricains qui ont comparu à ce jour ont demandé et obtenu des mesures spéciales de protection, à l'exception des deux magistrats centrafricains et du dernier témoin congolais.

20. Il est inutile de spéculer sur la question de savoir si les craintes de ces témoins sont objectivement fondées, l'essentiel étant ce qu'ils ressentent, à savoir la crainte, encore que, comme exposé dans la décision querellée, le caractère objectif du bien-fondé de ces craintes ait été largement démontré.

21. Il est important de noter que non seulement les témoins du Procureur n'ont pas encore tous été entendus, mais encore les représentants légaux des victimes sont encore dans les délais (fin de la comparution des témoins du Procureur) pour faire comparaître des victimes.

22. Il va de soi que la mise en liberté de l'accusé accroîtrait considérablement les légitimes craintes de ces victimes et risquerait de les dissuader de comparaître.

23. D'où il suit que l'appel de la Défense n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter, purement et simplement.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Chambre d'Appel rejeter l'appel de la Défense comme n'étant pas fondé, et de confirmer subséquemment la décision querellée dans toutes ses disposition, notamment celle ordonnant le maintien en détention de l'accusé.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 24 octobre 2011

À la Haye, Pays-Bas